



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 64 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Shalini **Gungaram** (Maurice)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question en même temps que les questions subsidiaires et a entendu des déclarations liminaires et tenu des dialogues interactifs et un débat général de sa 11^e à sa 15^e séance, les 7, 10 et 11 octobre 2022, et a examiné des propositions relatives à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 50^e et 51^e séances, le 15 novembre. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité des droits de l'enfant sur les travaux de sa quatre-vingt-cinquième à sa quatre-vingt-neuvième session ([A/77/41](#)) ;

¹ [A/C.3/77/SR.11](#), [A/C.3/77/SR.12](#), [A/C.3/77/SR.13](#), [A/C.3/77/SR.14](#), [A/C.3/77/SR.15](#), [A/C.3/77/SR.50](#) et [A/C.3/77/SR.51](#).



b) Rapport du Secrétaire général sur la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ([A/77/282](#)) ;

c) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants ([A/77/309-E/2023/5](#)) ;

d) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés ([A/77/143](#)) ;

e) Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants ([A/77/221](#)) ;

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ([A/77/140](#)).

4. À la 11^e séance, le 7 octobre, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentantes et représentants du Luxembourg, du Pakistan, de Malte, de la Suisse, de l'Arabie saoudite, de la Belgique, du Liechtenstein, de la Türkiye, de l'Union européenne, de la Norvège, des États-Unis d'Amérique, de la Slovénie, de l'Allemagne, de la Géorgie, de la Fédération de Russie, de l'Estonie (également au nom des pays nordiques et baltes), de la République arabe syrienne, de la Pologne, de l'Ukraine, de la France, du Qatar, du Mexique, de la Roumanie, de l'Inde, des Philippines, de la Côte d'Ivoire, du Liban, de l'Azerbaïdjan, de l'Argentine, de l'Albanie, de la République dominicaine et d'Andorre, ainsi que par l'observatrice de l'État de Palestine.

5. À la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentantes et représentants du Maroc, du Luxembourg, du Mexique, de l'Espagne, du Portugal, du Liban, de l'Union européenne, de Malte, des Philippines, de l'Irlande, de la Roumanie, du Costa Rica, de la République dominicaine, de la Belgique, de la Colombie, de l'Afghanistan, de la Malaisie, de la Slovénie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, du Niger, de Chypre, de la République arabe syrienne et de l'Ukraine.

6. À la même séance également, le Directeur du Groupe des programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes et représentants de l'Union européenne, de la Malaisie, de l'Ukraine et de la République arabe syrienne.

7. À la 12^e séance, le 7 octobre, la Présidente du Comité des droits de l'enfant a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes et représentants de l'Espagne, de la Malaisie, de l'Union européenne, d'El Salvador, du Chili, de la République dominicaine, du Luxembourg, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège, de l'Indonésie, du Mexique, de la Fédération de Russie, du Qatar, de l'Uruguay et de la République arabe syrienne.

8. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentantes et représentants du Mexique, de l'Union européenne, d'Israël,

des États-Unis d'Amérique, de la République dominicaine, de l'Australie, de Malte, du Canada, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Gambie, de la Fédération de Russie, de la Malaisie et de la République arabe syrienne, ainsi que par l'observateur de l'Ordre souverain de Malte.

9. À la 46^e séance, le 10 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

10. À la 50^e séance, la représentante du Guatemala a fait une déclaration concernant les projets de résolution présentés au titre des points 26 et 64 a) de l'ordre du jour³.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/77/L.17/Rev.1](#)

11. À sa 50^e séance, le 15 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Protection des enfants contre les brimades » ([A/C.3/77/L.17/Rev.1](#)), présenté par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Pérou, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, les Pays-Bas, la République centrafricaine, la République de Moldova et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Chili, Chypre, El Salvador, France, Guatemala, Hongrie, Israël, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Macédoine du Nord, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pologne, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, le Congo, les Philippines, la République de Corée, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Türkiye, Ukraine et Uruguay.

12. À la même séance, l'Angola, les Bahamas, le Burkina Faso et Kiribati se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. À la même séance également, la représentante du Mexique a fait une déclaration.

14. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.17/Rev.1](#) (voir par. 23 ci-après, projet de résolution I).

15. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Sénégal a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes et représentants de la Libye, d'Israël, du Nigéria, du Yémen, de l'Iraq, de l'Indonésie, de l'Algérie, de la République islamique d'Iran, de la Gambie et du Mali, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution [A/C.3/77/L.19/Rev.1](#)

16. À sa 51^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages

² Voir [A/C.3/77/SR.46](#).

³ Voir [A/C.3/77/SR.50](#).

forcés » ([A/C.3/77/L.19/Rev.1](#)), présenté par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, les États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, les Pays-Bas, Pérou, Portugal, la République centrafricaine, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Burundi, Chypre, Égypte, El Salvador, Érythrée, France, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pologne, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, les Comores, le Congo, les Philippines, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Viet Nam et Zimbabwe.

17. À la même séance, l'Algérie, le Bhoutan et Kiribati se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

18. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution [A/C.3/77/L.19/Rev.1](#) sur le budget-programme.

19. Toujours à la même séance, le représentant de la Zambie a fait une déclaration.

20. Toujours à la même séance, le représentant du Japon a fait une déclaration, au cours de laquelle il a annoncé que son pays se retirait de la liste des auteurs du projet de résolution [A/C.3/77/L.19/Rev.1](#).

21. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/77/L.19/Rev.1](#) (voir par. 23 ci-après, projet de résolution II).

22. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentantes et représentants du Japon, des États-Unis d'Amérique et d'El Salvador ont fait des déclarations. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes et représentants du Canada, de la Libye, de l'Argentine, de l'Iraq, de la Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse), de l'Uruguay, de l'Égypte, de l'Algérie, du Nicaragua, de l'Indonésie, de l'Arabie saoudite (également au nom du Conseil de coopération du Golfe), de la République islamique d'Iran, du Yémen, de la Malaisie, de la Tchéquie (également au nom de l'Union européenne), du Sénégal, de la Fédération de Russie, du Mali, de la République arabe syrienne, de la Jordanie et du Nigéria, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations.

III. Recommandations de la Troisième Commission

23. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Protection des enfants contre les brimades

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [69/158](#) du 18 décembre 2014, [71/176](#) du 19 décembre 2016, [73/154](#) du 17 décembre 2018 et [75/166](#) du 16 décembre 2020 relatives à la protection des enfants contre les brimades, toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades, dont la résolution [51/10](#) du 6 octobre 2022¹,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant², et soulignant que celle-ci constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme³, la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁴, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵ et la résolution 67 de l'Union internationale des télécommunications relative au rôle du secteur du développement des télécommunications dans la protection en ligne des enfants,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité⁶, en particulier les objectifs et les cibles consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants et à construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes en situation de handicap et aux deux sexes ou à adapter les établissements existants à cette fin et à fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

Se félicitant que la Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyberharcèlement, soit célébrée chaque année, le premier jeudi de novembre,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁷, ainsi que des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

Consciente de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante dix-septième session, Supplément n° 53 A ([A/77/53/Add.1](#)), chap. III, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ Résolution [66/137](#), annexe.

⁴ Voir [A/51/201](#), annexe, appendice I.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

⁶ Résolution [70/1](#).

⁷ [A/71/213](#) et [A/73/265](#).

effectives des droits de l'enfant et l'élimination de la violence contre les enfants, notamment toutes les formes de brimade, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction, entre autres, du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants et de l'Alliance mondiale « WeProtect »,

Se félicitant que plusieurs États Membres aient élaboré des plans d'action et des campagnes de sensibilisation aux niveaux national et infranational et adopté des lois visant à prévenir et à combattre la violence et les brimades à l'école et en ligne,

Sachant que les brimades, y compris en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agression physiques, verbales, sexuelles et relationnelles à l'exclusion sociale, y compris entre pairs, qui peuvent causer un préjudice physique, psychologique et social, que même si les chiffres varient d'un pays à l'autre, les brimades, en ligne ou en personne, ont des conséquences négatives sur la réalisation des droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, qu'un pourcentage élevé d'enfants en est victime et qu'elles compromettent leur santé, leur bien-être affectif et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants,

Constatant que la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) a été l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude qu'elle a eu un effet particulièrement lourd et disproportionné, notamment sur les enfants, des incidences sur la santé, les vies humaines, la santé mentale et le bien-être, et des retombées négatives sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et l'approfondissement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, ce qui réduit à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et empêche de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Sachant que le recours à la technologie, plus précisément aux plateformes en ligne, peut compenser en partie les pertes d'apprentissage et de possibilités pédagogiques entraînées par les fermetures d'écoles, tout en s'inquiétant de ce que les enfants les plus pauvres, notamment les enfants handicapés et les enfants autochtones, sont moins à même de vivre dans un milieu propice à l'apprentissage à domicile et d'avoir un accès suffisant à Internet et un soutien pédagogique,

Constatant que le numérique et les nouvelles technologies ouvrent de nombreuses perspectives positives pour les enfants mais comportent également de nouveaux risques et menaces auxquels il convient de s'attaquer, notamment la cyberintimidation et l'exploitation et la maltraitance des enfants,

Vivement préoccupée de constater qu'avec l'augmentation du temps passé en ligne, sans que les parents ou les tuteurs légaux n'exercent de supervision durant la pandémie de COVID-19, les enfants ont été plus exposés à toutes formes de violence et de harcèlement, notamment dans l'environnement numérique, comme le harcèlement sexuel et le cyberharcèlement entre pairs, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la mise en confiance à des fins sexuelles, la traite des personnes, les discours de haine, la stigmatisation, le racisme, la xénophobie et des formes multiples et conjuguées de discrimination,

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence contre les enfants dans l'environnement

numérique, conformément aux obligations qu'impose aux États Membres le droit international des droits de l'homme,

Sachant qu'il importe de protéger les enfants contre les risques et les préjudices en ligne, notamment le cyberharcèlement, en renforçant leurs connaissances et leurs compétences numériques, y compris celles de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, notamment en donnant aux enfants les moyens de signaler des menaces en ligne et de demander de l'aide pour y répondre de manière adéquate, et en les sensibilisant aux risques d'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication,

Sachant qu'il importe de produire des informations et des données statistiques pertinentes sur les brimades et, dans la mesure du possible, sur le cyberharcèlement, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays,

Sachant également que les enfants exerçant leur droit à l'éducation, notamment au moyen de l'utilisation du numérique et des communications, doivent pouvoir le faire en toute sécurité et être protégés contre toute violation de leur droit à la vie privée et contre toute atteinte à ce droit, et soulignant à cet égard qu'en cherchant à étendre la desserte et l'apprentissage numériques et à réduire la fracture numérique, il faut accorder une attention particulière à la protection des enfants,

Constatant avec préoccupation que les brimades, y compris en ligne, ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être affectif et leurs résultats scolaires compromis par des troubles physiques ou des problèmes de santé mentale très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

Constatant avec préoccupation également que les brimades ont des conséquences durables qui se poursuivent à l'âge adulte,

Profondément préoccupée par les différentes formes que peuvent prendre les brimades, à savoir notamment l'utilisation, la diffusion ou la menace de l'utilisation d'images intimes, le partage ou la diffusion de contenus personnels sexuellement explicites, tels que des photographies ou des vidéos, qu'il s'agisse de contenus réels ou simulés, y compris la pression exercée par les pairs pour créer ou diffuser de tels contenus, ainsi que les répercussions à court et à long terme de ces actes pour la victime,

Notant avec préoccupation que les enfants marginalisés ou en situation de vulnérabilité, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

Consciente que les brimades comportent souvent une dimension de genre et s'apparentent à la violence ou aux stéréotypes fondés sur le genre ou à des normes sociales négatives qui touchent les filles autant que les garçons,

Constatant les risques associés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant que ces nouvelles technologies peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, y compris l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants, notamment lorsque des conseils adaptés sont prodigués par les parents ou les représentants légaux, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant,

Constatant également le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux enfants les moyens de dénoncer de telles atteintes,

Prenant note des travaux que le Comité des droits de l'enfant consacre à la protection des enfants contre les brimades, y compris le cyberharcèlement,

Se félicitant de l'adoption, par l'Union internationale des télécommunications, des Lignes directrices de 2020 sur la protection en ligne des enfants, qui donnent aux parties prenantes concernées, notamment aux enfants, aux parents et éducateurs, au secteur privé et aux décideurs, des orientations sur la mise en place d'un environnement en ligne sûr pour les enfants et les jeunes et propice à leur autonomisation, y compris sur la prévention du cyberharcèlement et la protection contre ce phénomène,

Rappelant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de veiller à ce que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef à ses parents ou, le cas échéant, à ses tuteurs légaux, et de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses tuteurs légaux ou de toute autre personne à qui il est confié, et consciente que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Consciente que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions de l'État ainsi que les médias traditionnels et nouveaux jouent tous des rôles distincts et importants pour ce qui est d'assurer la protection des enfants contre les risques liés aux brimades, y compris en ligne, et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

Sachant que la petite enfance est une étape critique du développement cognitif, affectif et comportemental et qu'il existe, d'une part, une forte corrélation entre la relation parent-enfant pour ce qui est de prédire, de prévenir et d'éliminer toutes formes de violence et de harcèlement, notamment la probabilité que ce dernier commette des brimades à l'adolescence et, d'autre part, une corrélation avérée entre la violence domestique et les brimades en milieu éducatif,

Soulignant que les initiatives fondées sur des données factuelles qui visent à renforcer l'autonomie fonctionnelle des enfants et leur sens des droits humains, de la tolérance, de la compassion et de la responsabilité de promouvoir la sécurité, ainsi que les programmes mobilisant l'ensemble de l'école et de la communauté qui respectent pleinement tous les droits humains et contribuent à prévenir et combattre les brimades constituent des pratiques exemplaires qui devraient être développées, renforcées et mises en commun au moyen de la coopération internationale,

Estimant que les enfants sont les mieux placés pour suggérer des solutions et des stratégies permettant de lutter efficacement contre les brimades, y compris en ligne, et soulignant que la participation et la contribution des enfants, y compris leurs vues et recommandations, doivent par conséquent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre les brimades et qu'il est fondamental d'assurer la participation pleine et effective des enfants pour lutter efficacement contre ce phénomène et ses conséquences afin d'y mettre un terme,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants⁸ ainsi que du rapport annuel de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants⁹ ;

2. *Affirme* qu'il faut protéger les droits humains et les libertés fondamentales, en ligne comme hors ligne, en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant ;

3. *Demande* aux États Membres :

a) de continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école ou hors de l'école, en présentiel et en ligne, telles que les brimades et le cyberharcèlement, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration ;

b) de continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés ;

c) d'investir dans la culture numérique et dans des réglementations qui garantissent le respect de la vie privée des enfants, la protection des données et la sécurité en ligne, et de protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, ainsi que contre d'autres dangers en ligne ;

d) de remédier plus largement, en prenant les mesures qui s'imposent, aux inégalités économiques et sociales qui peuvent être à l'origine des brimades, y compris en ligne, notamment la pauvreté, les normes et les stéréotypes de genre, sachant que les facteurs de risque sont multiples et varient selon les pays et les contextes ;

e) d'élaborer et de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à réparer les dommages causés, à rétablir les relations, à prévenir les récidives, à amener les auteurs à répondre de leurs actes et à faire changer les comportements agressifs ;

f) de produire et d'analyser des informations et des données statistiques ventilées par sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, et fournir des informations sur le handicap, en ce qui concerne le problème de l'intimidation, y compris la cyberintimidation, comme base pour l'élaboration de politiques publiques efficaces ;

g) d'adopter des mesures claires et de portée générale, notamment des lois, pour prévenir les brimades, y compris le cyberharcèlement et la diffusion de contenu personnel sexuellement explicite, et en protéger les enfants, de renforcer celles qui existent et de prévoir des procédures de conseil et de dénonciation sûres et adaptées aux enfants ainsi que des dispositions protégeant les droits des enfants concernés ;

h) de faire en sorte que les services de protection de l'enfance, notamment de protection sociale et de santé mentale, soient reconnus comme étant des services essentiels et continuent d'être accessibles et disponibles pour tous les enfants à tout

⁸ A/77/221.

⁹ A/77/140.

moment, y compris pendant les périodes de confinement et de quarantaine ou d'autres types de mesures liées à la santé publique ;

i) de renforcer les capacités des écoles et les compétences des professionnels travaillant auprès d'enfants pour leur permettre de détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, d'y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier dans le cadre d'initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir ce phénomène et y remédier, et de faire en sorte que les enfants soient informés de l'existence de toutes politiques publiques garantissant leur protection ;

j) de continuer de sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs légaux, des aidants, des jeunes, des écoles et des établissements éducatifs traditionnels et non traditionnels, qu'ils fonctionnent en présentiel ou en ligne, des collectivités, des responsables locaux, des médias, des organisations sportives, des athlètes et des entraîneurs, ainsi que des organisations de la société civile, notamment les organisations de jeunes, avec la participation des enfants ;

k) d'élaborer à l'intention des parents, des tuteurs légaux et des membres de la famille des programmes de renforcement des compétences parentales et d'autres aptitudes qui soient accessibles, ainsi que des mesures de protection sociale qui contribuent à venir à bout des normes sociales préjudiciables propices aux brimades et à la violence contre les enfants et à promouvoir un environnement familial protecteur, à réduire le risque d'exclusion sociale et de privations, à faire en sorte que les enfants soient moins exposés, dans leur foyer, à la violence que sont susceptibles d'engendrer, notamment, les fermetures d'écoles, les confinements, la restriction des déplacements, la perturbation des services de protection de l'enfance et la pression supplémentaire que la perte d'emploi et l'isolement font peser sur les familles ;

l) de donner aux enfants les moyens de participer de façon effective, en les y associant, à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre les brimades, notamment des services de soutien mis à leur disposition et des mécanismes de conseil et de dénonciation indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge, de leur apprendre à promouvoir un comportement inclusif et responsable sur Internet et de les informer de l'existence de centres de soins de santé mentale ou physique et des procédures en place pour les aider, le cas échéant, et encourager les États Membres à mettre en place de tels services de soutien dans toute la mesure possible ;

m) d'accorder une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment en s'employant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité afin de lutter contre la stigmatisation, le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la discrimination et l'exclusion ;

n) de continuer de mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne ;

4. *Encourage* les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, par la voie des procédures et mécanismes en place, les informations relatives à toute initiative menée au niveau national ou infranational pour prévenir et combattre les brimades, y compris en ligne, et pour favoriser des relations sociales pacifiques, en vue d'évaluer les progrès accomplis et d'exploiter les résultats obtenus ;

5. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures qui s'imposent, notamment des plans d'action sur la prévention et la lutte contre les brimades, à les mettre en œuvre efficacement et à évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de protéger les enfants, en s'inspirant de leur propre

expérience ainsi que de celle de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et des milieux universitaires et de la société civile ;

6. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes les écoles soient exemptes de violences, telles que les brimades, y compris en ligne, et le harcèlement sexuel entre pairs dans un cadre numérique, et à remédier à toutes les formes de violence contre les enfants, en accordant une attention particulière aux filles ;

7. *Demande* aux États Membres, aidés en cela par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, d'accompagner les victimes de brimades, y compris de brimades en ligne, en leur donnant accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité fondés sur des données factuelles afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, à des services d'écoute pour les personnes traumatisées et à des services de réadaptation et de réintégration sociale ;

8. *Constate* que la responsabilité de respecter les droits de l'enfant incombe également aux acteurs privés et aux entreprises, et encourage en particulier les acteurs privés du secteur des technologies qui fournissent ou assurent des services dans plusieurs juridictions nationales à adhérer, dès la conception, aux normes internationales les plus strictes et aux meilleures pratiques disponibles en matière de sécurité, de respect de la vie privée et de sécurité, en tenant compte des besoins particuliers des enfants et des jeunes, et à continuer de participer aux efforts internationaux multipartites visant à sensibiliser les enfants aux risques en ligne et à les responsabiliser, ainsi qu'à prévenir et à combattre le cyberharcèlement ;

9. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, dans tous les contextes, tels que les brimades, y compris en ligne ;

10. *Invite* le Secrétaire général à soutenir la poursuite des efforts déployés à l'échelon international pour continuer de sensibiliser le public aux conséquences des brimades, y compris des brimades en ligne, en s'appuyant sur des données factuelles, en collaboration avec les États Membres, notamment au moyen des initiatives déjà engagées par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ;

11. *Invite* la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants à intégrer des informations ayant trait à son mandat sur les progrès accomplis en matière de protection des enfants contre les brimades, y compris le cyberharcèlement et les autres risques et actes malveillants en ligne, dans le rapport qu'elle lui présentera à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

Projet de résolution II

Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 69/156 du 18 décembre 2014, 71/175 du 19 décembre 2016, 73/153 du 17 décembre 2018 et 75/167 du 16 décembre 2020 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant sa résolution 76/146 du 16 décembre 2021 sur les filles et sa résolution 75/161 du 23 décembre 2020 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », ainsi que la résolution 48/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 8 octobre 2021, intitulée « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés en temps de crise, notamment pendant la pandémie de COVID-19 »¹, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ ainsi que les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent⁸, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et rappelant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁹,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁰, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹² et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Prenant note des conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³, prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3, y compris l'engagement qui y est pris de ne laisser personne de côté, et s'engageant de nouveau à s'employer à aider les plus

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531 ; Ibid., vol. 2131, n° 20378 ; Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁹ Ibid., vol. 521, n° 7525.

¹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³ Résolution 70/1.

défavorisés en premier et à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'à la réalisation et au plein exercice de tous leurs droits humains, essentiels pour obtenir une croissance économique soutenue, partagée et équitable et au développement durable,

Notant avec satisfaction le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à mettre fin aux mariages d'enfants, ainsi que les instruments, dispositifs et initiatives internationaux, régionaux, nationaux et infranationaux mis en place pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants, le Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, le Programme interinstitutions visant à mettre fin aux mariages d'enfants et aux unions précoces en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, et encourageant de nouveau la coordination d'une action globale à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits de la personne, et que ces actes ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité et vivent dans des lieux difficiles d'accès, parce qu'ils les exposent notamment à un risque accru de violence sexuelle et fondée sur le genre, menacent l'éducation et les perspectives économiques des filles ainsi que leur santé physique et mentale, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de la personne et les engagements qu'ils ont pris de respecter, promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales de toutes les femmes et de toutes les filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Réaffirmant que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ;

Constatant que la protection sociale, l'accès à un enseignement de qualité dans un environnement sûr, des services sociaux solides, une participation véritable à la prise de décision, des services de santé de qualité et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, y compris la santé et l'hygiène menstruelles et des produits d'hygiène féminine à des prix abordables, la formation professionnelle et la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles,

Préoccupée par le fait que, malgré les progrès récemment accomplis au niveau mondial pour ce qui est de mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment bien que la proportion de filles mariées avant l'âge de 18 ans ait baissé de 15 % au cours des dix dernières années, les progrès sont inégaux d'une région à une autre, d'un pays à l'autre et au sein d'un même pays, et que les données montrent qu'à ce rythme, la cible 5.3 associée aux objectifs de développement durable, qui concerne l'élimination de cette pratique d'ici à 2030, ne sera atteinte dans aucune région du monde,

Notant avec inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a sapé les progrès réalisés non sans difficulté en ce qui concerne l'élimination des pratiques néfastes, y compris les mariages d'enfants, les mariages

précoces et les mariages forcés, et continue de compromettre la capacité des États à atteindre les objectifs de développement durable, notamment la cible 5.3, d'ici à 2030,

Notant qu'au rythme où vont les choses, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ne seront pas éliminés d'ici à 2030, car, outre les 12 millions de cas dénombrés chaque année, la pandémie de COVID-19 devrait en entraîner plus de 13 millions de plus, qui auraient autrement été évités d'ici à 2030, le risque étant particulièrement élevé pour les filles issues de ménages pauvres, vivant dans des zones rurales ou reculées, ou se trouvant en situation de crise humanitaire ou d'abandon scolaire,

Sachant que les menaces sanitaires mondiales, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la dégradation de l'environnement, la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles, les conflits armés, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et les urgences humanitaires qui y sont liées, et le déplacement forcé de personnes ont des répercussions particulièrement néfastes sur les femmes et les filles, notamment sur celles qui sont en situation de handicap, et considérant que la pauvreté, y compris la féminisation de la pauvreté, l'insécurité, les grossesses précoces ou non désirées et le manque d'accès à une éducation de qualité font aussi partie des causes premières du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé,

Constatant que, dans certains cas, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés peut prendre la forme d'arrangements qui ne sont ni officialisés, ni enregistrés, ni reconnus par les autorités religieuses ou étatiques, et considérant que les politiques et programmes portant sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés doivent prendre en considération ces types d'arrangements et que la collecte d'informations à cet égard aidera à concevoir des moyens d'intervenir auprès des femmes et des filles concernées,

Notant avec inquiétude que la discrimination fondée sur le genre, les inégalités et les stéréotypes de genre profondément enracinés, ainsi que les pratiques, représentations, coutumes, attitudes et structures patriarcales et normes discriminatoires néfastes qui considèrent que les femmes et les filles sont inférieures aux hommes et aux garçons font non seulement obstacle à l'exercice plein et entier des droits de la personne et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, mais sont aussi parmi les premières causes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dont la persistance fait courir aux enfants, en particulier aux filles, un plus grand risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Notant avec inquiétude également que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés restent courants dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et qu'ils ont augmenté dans ces populations ces dix dernières années, constatant qu'il existe une corrélation entre le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, d'une part, et l'insécurité économique, la pauvreté et le manque de possibilités d'obtenir des revenus, de l'autre, et considérant que la communauté internationale doit continuer d'avoir comme principale priorité l'atténuation immédiate et l'élimination de l'extrême pauvreté,

Consciente qu'il est fait peu de cas des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qu'ils sont rarement dénoncés et que les responsables sont rarement appelés à rendre des comptes et rarement punis, en particulier au niveau local, et que la persistance de tels mariages fait courir aux femmes et aux filles un plus grand risque d'être exposées à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie, y compris le viol conjugal et les violences

sexuelles, physiques et psychologiques, et conforte le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

Constatant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés nuisent grandement à l'autonomisation économique des femmes et à leur développement socio-économique, notamment parce que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins à la personne et des travaux domestiques non rémunérés, ce qui limite leur aptitude à entrer, progresser et rester sur le marché du travail, et que ces pratiques néfastes peuvent entraver l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long termes pour la société, et notant que lorsqu'elles jouissent d'une autonomie économique, les femmes sont davantage en mesure de mettre fin à une relation abusive ou violente,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, et que l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'expression et d'action, de leur place dans l'exercice des responsabilités et de leur participation pleine et véritable à l'ensemble des décisions qui les concernent, sont cruciaux si l'on veut briser le cycle de l'inégalité de genre et des formes multiples et croisées de discrimination, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, au développement durable, à la paix, à la sécurité, à la démocratie et à une croissance économique inclusive,

Sachant que l'enregistrement des données et les statistiques de l'état civil, notamment concernant les naissances, les décès et les mariages, sont indispensables à la réalisation des droits humains des personnes, en particulier des filles,

Considérant que les hommes et les garçons, à qui l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles profitent également, doivent être des partenaires et alliés stratégiques des femmes et des filles, qu'ils doivent notamment aider celles qui sont exposées à des risques, et que leur participation effective peut contribuer à l'élimination des normes sociales discriminatoires qui perpétuent la violence fondée sur le genre et les pratiques néfastes que sont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à la suppression de ces pratiques et à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, et au plein exercice de tous leurs droits humains,

Considérant également que les familles, les populations locales, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux ont un rôle essentiel à jouer dans l'élimination des normes sociales préjudiciables et des pratiques coutumières ou traditionnelles néfastes et dans la lutte contre les inégalités de genre, et considérant en outre que l'autonomisation des filles, y compris des filles déjà mariées, exige qu'elles participent activement et véritablement à la prise de décisions pour toutes les questions qui les concernent et qu'elles soient des actrices du changement, tant pour elles-mêmes que pour leur communauté, y compris dans le cadre des organisations de femmes et des organisations dirigées par des filles, et avec l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs, de leurs familles, des personnes qui s'occupent d'elles, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Considérant en outre qu'il faut venir en aide aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, ainsi qu'à leurs enfants, et soulignant qu'il importe d'éliminer les obstacles structurels qui les empêchent d'avoir accès à des services répondant à leurs besoins particuliers,

Constatant avec une vive préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent de manière disproportionnée les filles ayant peu ou pas d'instruction, formelle ou informelle, ou dont l'éducation a été interrompue, que ces pratiques en elles-mêmes compromettent fortement les possibilités d'éducation des filles et des jeunes femmes et les empêchent d'acquérir des qualifications professionnelles ou des compétences pratiques, en particulier celles qui sont contraintes d'abandonner l'école parce qu'elles sont enceintes, se marient, accouchent ou doivent s'occuper de leurs enfants ou d'autres personnes dans le foyer ou assumer des tâches domestiques non rémunérées, ou qui sont stigmatisées parce qu'elles ont leurs règles ou du fait de stéréotypes de genre ou de normes sociales négatives qui confinent les femmes et les filles mariées à l'espace domestique, et que les possibilités d'éducation sont directement liées à la réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et au plein exercice de tous leurs droits humains et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation pleine, égale, effective et véritable au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Consciente que, pendant la pandémie de COVID-19, les filles, en particulier les adolescentes, notamment les plus pauvres, celles qui vivent dans des zones rurales ou reculées et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, courent un plus grand risque d'abandonner l'école et de ne pas y retourner, même après la réouverture des établissements scolaires, et de se retrouver ainsi plus exposées à la pauvreté, au risque de mariage d'enfants et de mariage précoce ou forcé, à toutes les formes de violence, notamment à la violence sexuelle, et aux grossesses précoces,

Notant avec inquiétude qu'en raison des fermetures d'écoles, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'existence d'une fracture numérique, aussi bien entre les pays qu'à l'intérieur d'un même pays, notamment d'une fracture numérique entre les genres et de grandes disparités dans la disponibilité des supports d'apprentissage, comme l'accès à Internet et aux outils de communication, en particulier pour les populations rurales ou vivant dans des zones reculées, et constatant que le recours accru à l'apprentissage virtuel montre que de nombreuses écoles, surtout dans les pays en développement, n'ont ni les technologies ni le matériel dont elles auraient besoin pour l'enseignement à distance, de sorte que pour de nombreux enfants, en particulier les filles, l'accès à une éducation de qualité est limité ou inexistant, ce qui accroît leur vulnérabilité aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Constatant que bien que le numérique puisse offrir de plus en plus de possibilités et présenter des avantages, la dépendance de plus en plus grande à l'égard de l'apprentissage virtuel et les difficultés que rencontrent les enfants pour ce qui est d'accéder à Internet et aux appareils numériques, notamment le manque de matériel et l'inaptitude à se servir des outils numériques, peuvent limiter l'accès à une éducation de qualité et creuser les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux, les enfants les plus touchés étant ceux qui sont déplacés, réfugiés ou migrants ou se trouvent en situation de crise humanitaire ainsi que ceux qui sont en situation de handicap et ceux qui vivent dans des zones rurales ou reculées, ou qui sont issus des ménages les plus pauvres,

Constatant avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis dans l'accès à l'éducation, les filles sont encore généralement plus nombreuses que les garçons à rester exclues de l'enseignement primaire et secondaire, et consciente que la fréquentation scolaire des filles peut pâtir des représentations négatives associées à la menstruation et du manque de moyens permettant aux filles d'assurer sans risque leur hygiène personnelle à l'école, à savoir des installations sanitaires adaptées à leurs besoins,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de faire peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris leur santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH et le sida, et en ce qu'ils accroissent aussi la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

Considérant également que la fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé sont nettement renforcés pendant les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé, d'urgence sanitaire publique ou de catastrophe naturelle, à cause de plusieurs facteurs dont l'insécurité, l'accroissement des risques de violences sexuelles et fondées sur le genre, les idées fausses au sujet de la protection qu'apporte le mariage, l'inégalité de genre, le manque d'accès à une éducation continue équitable, inclusive et de qualité, la stigmatisation des grossesses hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la désorganisation des relations et des habitudes sociales, l'augmentation de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance, et qu'il convient donc d'accorder davantage d'attention à la question et de mettre en place des mesures de protection adaptées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, les femmes et les filles touchées par le problème y étant associées à part entière, et ce dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et considérant en outre qu'il importe de s'attaquer au problème que constitue la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

Considérant en outre que, pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y mettre fin et venir en aide aux filles et aux femmes mariées qui subissent ces pratiques néfastes, il convient de mettre en place des mesures de protection, de prévention et d'intervention adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, et que les carences qui existent dans la collecte et l'exploitation de données et d'informations fiables restent l'un des principaux obstacles à l'élaboration et à la formulation de mesures et d'initiatives appropriées,

Considérant que la recherche et la collecte de données aux niveaux mondial, régional, national et sous-national donnent des informations précieuses sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et sur l'évolution des tendances au fil du temps,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général¹⁴ ;
2. *Réaffirme* l'engagement qui figure au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et pour donner la priorité aux plus défavorisées, et souligne l'engagement pris de retrouver la voie de la réalisation accélérée des objectifs de développement durable, notamment de la cible 5.3, notant que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice de tous leurs droits humains contribueront de manière décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles qui y sont associées, tout en rappelant que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme 2030 sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition ;

¹⁴ [A/77/282](#).

3. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes, y compris des femmes et des filles, des hommes et des garçons, des parents et des autres membres de leur famille, du personnel enseignant, des dignitaires religieux, des chefs traditionnels et des responsables locaux, de la société civile, des associations de filles, de femmes ou de jeunes, des groupes de défense des droits de la personne, des médias et du secteur privé, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées, adaptées à l'âge et sensibles aux questions de genre, centrées sur les victimes et multisectorielles, qui soient respectueuses des droits humains, en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de venir en aide aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir ces pratiques, qui ont fui pour y échapper ou dont le mariage a été dissous, aux filles veuves et aux femmes qui ont été mariées lorsqu'elles étaient enfants, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des programmes de travail social, à des mécanismes de protection tels que les centres d'accueil protégés, à des services de santé mentale et de soutien psychosocial, à une aide à l'autonomisation et à la subsistance, à la sensibilisation des communautés, au regroupement familial, à l'accès à la justice et aux échanges de pratiques optimales entre pays ;

4. *Demande également* aux États de concevoir et de mettre en œuvre des mesures à tous niveaux pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, y compris des plans d'action nationaux et infranationaux s'il y a lieu, et de mobiliser des ressources suffisantes, notamment financières, dans tous les secteurs pertinents, y compris la santé, la nutrition, l'assainissement, l'hébergement, la protection, la gouvernance et l'enseignement ;

5. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme, à protéger celles et ceux qui y sont exposés et à pourvoir aux besoins des victimes de ces pratiques, ainsi qu'à assurer la cohérence de ces lois et politiques au niveau local, afin de veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux ;

6. *Demande* aux États d'adopter des lois régissant l'âge minimum du mariage, de les faire respecter, de les maintenir en vigueur et d'en surveiller l'application, de modifier progressivement les lois de façon à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage et l'âge de la majorité et de demander à toutes les autorités compétentes de faire connaître ces lois ;

7. *Exhorte* les États à abroger ou modifier les lois et à supprimer toutes les dispositions qui permettent aux auteurs de viol et d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime, et qui permettent, justifient ou entraînent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et d'engager, notamment les chefs traditionnels et religieux, à éliminer les pratiques traditionnelles qui résolvent les cas de violence sexuelle par le mariage ;

8. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, particulièrement dans les zones rurales ou reculées, répertoriant et levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres qui entravent l'accès à la procédure et créant, le cas échéant, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, et de faire en sorte que l'enregistrement des naissances et des mariages continue pendant les situations d'urgence ou reprenne aussi rapidement que possible s'il a été interrompu ;

9. *Demande également* aux États de promouvoir la participation pleine et concrète et la consultation active des enfants et des adolescents, y compris ceux qui

sont les plus difficiles d'accès et les filles déjà mariées, lorsque sont examinées des questions qui les intéressent, et de sensibiliser l'opinion à leurs droits, y compris aux effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en créant des espaces, des forums et des réseaux de soutien sûrs, y compris des espaces numériques, qui leur donnent accès à l'information, leur permettent d'acquérir des compétences pratiques et d'avoir accès à une éducation équitable, inclusive et de qualité et d'acquérir des compétences leur permettant de faire entendre leur voix et d'exercer des responsabilités, notamment de bénéficier de cours de rattrapage et d'alphabétisation, de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, de cours à distance et de services de garde d'enfants, selon que de besoin, ainsi que de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer concrètement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de contribuer au changement dans leur communauté ;

10. *Invite en outre* les États à promouvoir la sensibilisation aux conséquences néfastes qu'ont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sur les personnes et la société dans son ensemble et aux avantages qu'apporte l'élimination de ces pratiques néfastes, y compris dans le cadre d'un dialogue ouvert avec toutes les parties concernées, notamment les filles et les garçons, les femmes et les hommes, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels, les responsables locaux, les parents, les tuteurs légaux et les autres membres des familles, à s'employer avec les populations locales à combattre les normes sociales préjudiciables et les stéréotypes de genre qui légitiment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à donner aux parents et aux populations les moyens de renoncer à ces pratiques, et à donner à toutes les femmes et les filles les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie ;

11. *Est consciente* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses tuteurs légaux, sachant qu'il convient de donner à ceux-ci les moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les autres considérations ;

12. *Exhorte* les gouvernements à s'attaquer, tout en combattant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à la pauvreté des familles et à l'exclusion sociale en investissant dans des politiques axées sur la famille qui tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la sécurité sociale, des moyens de subsistance et de la cohésion sociale, une attention particulière devant être accordée à l'adoption de mesures de protection sociale faisant place aux femmes, à l'octroi d'indemnités pour enfant à charge aux parents, et au versement de prestations de retraite aux personnes âgées, ainsi qu'en assurant aide, protection et autonomisation aux enfants, y compris les filles, qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant ;

13. *Exhorte également* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes, à lutter contre la pauvreté, notamment contre la féminisation de la pauvreté, le manque de débouchés économiques pour les femmes tout au long de leur vie et les autres incitations économiques structurelles qui contribuent à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en veillant à ce que le droit de toutes les femmes et de toutes les filles à l'héritage et à la propriété soit respecté, sans discrimination aucune, y compris eu égard à leur situation matrimoniale, et à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et

les garçons à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, à promouvoir le droit des filles à recevoir une éducation et à poursuivre leurs études, notamment en restant à l'école pendant leur grossesse et en y retournant après leur accouchement, à développer les possibilités de subsistance grâce à un accès à une éducation équitable, inclusive et de qualité, notamment à la formation technique et professionnelle et à la formation et à des compétences de la vie courante, y compris l'entrepreneuriat et l'alphabétisme financier et numérique, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, notamment à l'emploi rémunéré et salarié, leur participation à la vie politique et leur droit égal d'hériter et de posséder des terres ;

14. *Exhorte* les États Membres à assurer l'accès aux services et à l'enseignement pour les femmes qui ont été mariées quand elles étaient enfants et pour les filles qui sont mariées, enceintes ou mères ;

15. *Encourage* les États à respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits humains des filles et des femmes déjà mariées subissant ces pratiques néfastes, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et dans sa dissolution, et à répondre aux besoins particuliers de ces filles et femmes, notamment au moyen de programmes ciblés et adaptés, y compris des programmes de travail social, visant à leur offrir des services sociaux pour les protéger des violences sexuelles et fondées sur le genre, à accroître leur pouvoir de décision, à faciliter leur accès au marché de l'emploi formel, à accroître leur indépendance économique et leurs compétences financières, ainsi que leur accès à une éducation de qualité, aux programmes de formation professionnelle et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à leur garantir l'égalité d'accès aux services de santé et aux informations sanitaires, et à réduire leur isolement social, y compris en créant ou renforçant des services de garde d'enfants et en collaborant avec les populations locales à la transformation des normes sociales discriminatoires ;

16. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à un accès égal à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, ont quitté précocement l'école ou ont été contraintes de le faire, en particulier parce qu'elles se sont mariées, sont tombées enceintes, ont accouché ou ont dû s'occuper de leur enfant, permettant ainsi aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions éclairées sur leur vie, leur emploi, leurs perspectives économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, exacte du point de vue scientifique, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes femmes et hommes, scolarisés ou non, des informations tenant compte du développement de leurs capacités – avec le concours des parents et tuteurs qui, soucieux avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, prodiguent des orientations et des conseils appropriés –, concernant la santé sexuelle et procréative et la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

17. *Considère* que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'aider les femmes et les filles mariées à prendre des décisions éclairées quant à leur vie, et exhorte les États à lever les obstacles à l'éducation, y compris en investissant, grâce à un financement adéquat, dans une éducation primaire et secondaire de qualité pour chaque enfant, laquelle sera dispensée dans un environnement sûr, ainsi qu'en veillant à ce que les filles et les garçons mariés, les filles enceintes et les jeunes parents poursuivent leur scolarité, en améliorant l'accès à un enseignement scolaire de qualité et au développement des compétences, en particulier lorsque ceux-ci vivent dans des régions isolées ou peu sûres, en rendant le chemin de l'école moins dangereux pour les filles, en installant des sanitaires sûrs et adéquats, y compris pour l'hygiène menstruelle, en adoptant et en appliquant des lois et des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences et à amener leurs auteurs à répondre de leurs actes, en renforçant et en intensifiant l'action qu'ils mènent pour mettre en place, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces en matière de violence, en impliquant les hommes et les garçons, les responsables locaux et les parents, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'ils ont des droits imprescriptibles et qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en élaborant des programmes scolaires et des supports pédagogiques qui promeuvent des relations fondées sur le respect, les comportements non violents, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

18. *Encourage* les États à atténuer les effets des fermetures d'écoles passées et présentes, en particulier pour les apprenants qui comptent parmi les plus pauvres ou qui sont en situation de vulnérabilité, surtout pour les filles, et à continuer d'assurer la protection dans les écoles en les mettant à l'abri de toute forme de violence, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les genres dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants en situation de handicap, des adolescentes enceintes, des enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des enfants vivant avec le VIH/sida, des personnes appartenant à une minorité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique, des enfants migrants, des enfants vivant dans des zones rurales ou reculées et des enfants en situation de vulnérabilité ;

19. *Invite* les États à poursuivre leurs efforts et à assurer une plus grande connectivité afin de réduire la fracture numérique en matière d'accès à Internet, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre eux, ainsi que la fracture numérique entre les genres en matière de possibilités de scolarisation et d'apprentissage, en facilitant l'accès des filles et des femmes les plus touchées, telles celles qui vivent dans des zones rurales ou reculées ou dans des camps de réfugiés, ou qui sont issues de ménages à faibles revenus et les filles en situation de handicap, et à lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination qui frappent les femmes et les filles dans les environnements numériques ;

20. *Invite* les États Membres à veiller, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'autres problèmes sanitaires mondiaux, en tirant les leçons de l'expérience passée, à ce que les fermetures d'écoles ne soient envisagées qu'en dernier recours et soient proportionnées au reste des restrictions sanitaires mises en place, et à ce que les filles soient protégées et soutenues afin qu'elles puissent retourner à l'école une fois qu'il sera jugé sûr de le faire et, à cet égard, demande aux États Membres et aux autres parties prenantes d'adopter les mesures appropriées pour assurer la formation adéquate des enseignants et autres professionnels de l'éducation et la disponibilité de supports pédagogiques et de plateformes d'enseignement à

distance pendant la pandémie, et l'accès à ceux-ci, et pour réduire la fracture numérique, y compris en levant les obstacles que sont les difficultés d'accès à Internet, le coût inabordable de la connexion et du matériel, l'illectronisme, le manque de compétences numériques, l'absence de contenu numérique pertinent au niveau local, ainsi que les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, afin d'offrir des modes d'enseignement à distance, notamment par Internet, la télévision et la radio, en particulier dans les pays en développement ;

21. *Encourage* les États à adopter, selon qu'il convient, et à mettre en œuvre des politiques et des programmes inclusifs visant à promouvoir la formation technique et professionnelle et le développement des compétences des femmes et des filles, y compris celles qui risquent d'être victimes ou ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, et à leur donner des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans le domaine de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et des technologies de l'information et des communications, ainsi que des possibilités en matière d'enseignement supérieur, de façon qu'elles puissent acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences dont elles ont besoin pour réaliser leur plein potentiel ;

22. *Exhorte* les États à s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité de genre, y compris les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, les facteurs socio-économiques de la violence et les relations de pouvoir inégales dans lesquelles les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui perpétuent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en élaborant et en mettant en œuvre, entre autres, de solides interventions globales qui s'attaquent à l'inégalité de genre et aux normes sociales qui sous-tendent cette pratique et des programmes de sensibilisation qui fournissent des informations exactes sur les effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés sur les femmes et les filles et sur la société dans son ensemble, notamment grâce aux médias sociaux, à Internet et aux outils de communication et de diffusion à l'échelle locale ;

23. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir, à respecter et à protéger le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative, aux services de prévention, de dépistage, de traitement et de suivi du VIH et du sida, aux services de santé mentale, à une prise en charge nutritionnelle et aux services de prévention, de traitement et de suivi des fistules obstétricales et des autres complications obstétricales, en offrant une gamme complète de prestations englobant la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum ;

24. *Exhorte également* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles, dont le droit des femmes, et celui des filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la

population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

25. *Exhorte* les États à élaborer ou à revoir, selon que de besoin, des politiques, des stratégies ou des programmes adéquats en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et de combattre les formes multiples et croisées de discrimination et de violence, y compris la violence familiale, auxquelles peuvent être soumises les femmes et les filles victimes de mariage d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, ainsi qu'à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et les programmes de travail social au moyen de politiques sensibles aux questions de genre et adaptées à l'âge et à définir des objectifs et des calendriers de mise en œuvre, tout en accordant une attention particulière aux filles en situation de handicap, aux filles Autochtones et aux filles en situation de vulnérabilité, y compris celles subissant une marginalisation sociale ou économique et celles qui vivent dans des zones rurales et reculées ;

26. *Exhorte également* les États à respecter les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles en situation de handicap, reconnaissant que le handicap peut accroître le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, et à réaffirmer qu'il importe de veiller à ce que les services et les programmes conçus pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés incluent les femmes et les filles en situation de handicap, leur soient accessibles et leur donnent véritablement voix au chapitre ;

27. *Exhorte en outre* les États à garantir l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux voies de recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en s'employant à remédier aux failles qui pourraient exister dans le droit coutumier et en informant les femmes, les filles et les garçons de leurs droits en vertu des lois applicables, y compris ceux relatifs au mariage et à sa dissolution, en améliorant l'appareil judiciaire, en levant tous les obstacles à l'aide juridictionnelle et aux voies de recours, en dispensant une formation aux membres de la police, aux magistrats et aux professionnels travaillant avec des femmes et des enfants et en supervisant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés ;

28. *Demande* aux États, avec la collaboration des parties prenantes concernées, de veiller à ce que les mesures prises pour faire face à la COVID-19 et les interventions d'urgence et plans de relance futurs soient globaux, participatifs, adaptés à l'âge, sensibles aux questions de genre et suffisamment financés, qu'ils promeuvent des économies et des sociétés inclusives, égalitaires et durables, et qu'ils remédient à l'inégalité ainsi qu'à l'exclusion et à la pauvreté, lesquelles figurent parmi les causes premières des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

29. *Demande également* aux États d'atténuer les effets des situations d'urgence et d'améliorer les mesures d'intervention en renforçant la capacité des organisations de la société civile et des autres parties prenantes aux niveaux local et national, qui sont souvent les mieux placées pour venir en aide aux communautés, de poursuivre l'action qu'elles mènent auprès des filles, des familles et des collectivités locales pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en particulier celles qui œuvrent dans des communautés en situation de vulnérabilité ;

30. *Demande en outre* aux États de surveiller les effets de la crise de la COVID-19 sur la prévalence des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés eu égard à l'évolution des rôles liés au genre, y compris en ce qui

concerne le travail domestique, au non-retour à l'école, aux entraves à l'accès aux services, aux taux de grossesse précoce, fréquente et non désirée et à la situation économique des familles ;

31. *Demande* aux États de reconnaître, réduire et redistribuer la charge des soins et travaux domestiques non rémunérés qui pèse de manière disproportionnée sur les femmes et les filles, notamment en s'employant à faire évoluer les rôles liés au genre en ce qui concerne le travail domestique et la responsabilité des soins, et de lutter contre la féminisation de la pauvreté, déséquilibres qui ont été exacerbés par la pandémie de COVID-19, et de remédier à toutes les formes de discrimination et à l'inégalité de genre, y compris aux stéréotypes de genre et aux normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, ainsi qu'aux relations de pouvoir inégales dans lesquelles les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui sont à l'origine de ces déséquilibres ;

32. *Demande également* aux États d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les femmes, et, selon le cas, avec les filles, et avec leur participation pleine, égale, effective et véritable, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles, en particulier des adolescentes, au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et à les protéger des violences sexuelles et sexistes et de l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, de migration forcée, de conflit armé, de catastrophe naturelle ou d'urgence sanitaire publique, notamment en garantissant leur accès aux soins, à l'éducation et aux services de protection de l'enfance, ainsi qu'en renforçant le suivi et les interventions en vue de prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations d'urgence humanitaire et de répondre aux besoins des personnes touchées, et de veiller à ce que la prestation des services essentiels dans les situations d'urgence soit respectueuse des droits des filles et des femmes et prise en considération dans les plans d'intervention nationaux, en particulier l'enseignement de compétences de la vie courante, les services de santé mentale et de soutien psychologique sensibles aux questions de genre, ainsi que les services de santé et d'information, y compris les services de santé sexuelle et procréative ;

33. *Exhorte les États* à reconnaître et faire savoir que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont des effets distincts et disproportionnés sur les femmes et les filles, en particulier celles qui sont en situation de handicap ou exposées à la violence, à la discrimination et au déplacement, à des pratiques néfastes, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, et à l'insécurité foncière, économique et alimentaire, à veiller à ce que les politiques et les programmes tiennent compte de ces effets et à prendre des mesures ciblées pour renforcer la résilience et les capacités d'adaptation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment dans les villes et les zones tropicales, arctiques, côtières, montagneuses, rurales ou reculées ;

34. *Demande* aux États d'adopter une approche globale, fondée sur les droits, adaptée à l'âge et sensible aux questions de genre, centrée sur les survivantes et multisectorielle, qui tienne compte des liens existant avec d'autres pratiques néfastes pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et prendre des mesures à cet égard dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'autres problèmes multidimensionnels comme les situations humanitaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, et d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment de celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et de celles qui sont touchées par diverses formes de violence, de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion et d'inégalité, y compris dans les situations de crise

humanitaire, pour ce qui est, entre autres, de l'accès à des services essentiels tels que des espaces sûrs et des foyers d'accueil, des services sociaux et une aide au regroupement familial, ainsi que de l'accès à d'autres services de protection sociale, à des services de santé, à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, notamment d'hygiène menstruelle, et de l'accès à l'éducation, y compris l'éducation de la petite enfance et l'apprentissage tout au long de la vie, et à l'enregistrement rapide des naissances et des mariages ;

35. *Demande également* aux États d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des enfants, en particulier des adolescentes, qui sont plus susceptibles d'être soumis au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, à tous les niveaux de la riposte à la pandémie de COVID-19, et de promouvoir leur participation réelle et concrète aux décisions qui les concernent, la priorité étant donnée à la prestation de services axés sur les enfants et les adolescents, en mettant l'accent sur l'accès équitable, s'agissant notamment de la scolarisation, des programmes de nutrition, de la vaccination, des soins maternels et néonataux et des programmes de protection de l'enfance ;

36. *Demande en outre* aux États d'atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les familles et les collectivités, notamment en développant les programmes qui les protègent contre les chocs économiques, notamment les mesures d'élimination de la pauvreté, les politiques du travail, les services publics et les programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

37. *Demande* aux États de garantir un accès ininterrompu aux services de soins de santé essentiels et leur financement, dont les services de soins de santé sexuelle et procréative, ainsi que l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables pour tous et pour toutes, notamment des services d'hygiène menstruelle, y compris dans les zones défavorisées telles que les collectivités rurales et les établissements informels et dans les contextes humanitaires ;

38. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, agissant dans les limites de leur mandat, la société civile, les autres parties prenantes et les mécanismes des droits de l'homme concernés à continuer de collaborer entre eux et avec les États Membres dans la conception et la mise en œuvre aux niveaux national, régional et international de stratégies et politiques visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à venir en aide à celles et à ceux qui ont été mariés enfant ;

39. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, les institutions financières internationales, la société civile, les autres parties prenantes et les mécanismes des droits de l'homme pertinents à continuer de collaborer avec les États Membres et les instituts nationaux de statistique pour contribuer au renforcement des capacités des systèmes de collecte et de communication de données afin d'analyser, de suivre et de rendre publics les progrès accomplis pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, sur la base de données concrètes et de remédier à l'éventuel problème du manque de données, notamment concernant les filles en situation de handicap ;

40. *Affirme* qu'il est nécessaire que les États et les entités et organismes des Nations Unies concernés améliorent, dans le respect des règles de sécurité et de déontologie, la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence faite aux femmes et aux filles et les pratiques néfastes, y

compris concernant celles qui sont les plus difficiles d'accès, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de l'emplacement géographique, de la situation socio-économique, du niveau d'instruction et d'autres critères pertinents dans le contexte national, selon le cas, déterminent les mesures et décisions à prendre et les politiques et programmes à élaborer et les fassent porter sur les personnes les plus défavorisées, améliorent la recherche et la diffusion des informations factuelles et des bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et améliorent également le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs effets de manière à les renforcer et à en garantir l'efficacité et la mise en œuvre ;

41. *Encourage* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, et de veiller à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

42. *Encourage* les gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment des meilleures pratiques à cet égard et de leur mise en œuvre dans les rapports nationaux qu'ils transmettent aux organes conventionnels internationaux et dans le cadre de l'examen périodique universel ou des examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-dix-huitième session, un rapport d'ensemble fondé sur l'observation des faits concernant les progrès accomplis à l'échelle mondiale en vue de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, ainsi que les meilleures pratiques à intégrer dans les programmes visant à mettre fin à cette pratique et à venir en aide aux filles et aux femmes déjà mariées qui en sont les victimes, y compris les programmes d'autonomisation des femmes et des filles, les besoins de financement et les carences dans les activités de recherche et la collecte de données, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes ;

44. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.